



PRÉFET DE LA MAYENNE

Copie SRNT

REÇU LE

13 FEV. 2020

DREAL UD LAVAL

63-2160

Sub I

535C

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Laval, le 10 FEV. 2020

Affaire suivie par : Annie Vrillaud-Picher
Téléphone : 02 43 0151 47
Courriel : annie.vrillaud-picher@mayenne.gouv.fr

Monsieur le directeur,

A la suite du contrôle effectué par l'inspecteur des installations classées, le 21 novembre 2019, je vous adresse, ci-joint, l'arrêté préfectoral pris ce jour vous mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Je vous précise que l'écart majeur EM1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2016 peut être soldé concernant la détermination de la capacité résiduelle à maintenir dans le bassin de récupération incendie, sur la base des informations fournies le 29 novembre 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Monsieur le directeur
Société BRENNITAG
90, avenue du Progrès
69680 CHASSIEU

Copies transmises pour information à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 53
- M. le maire de Grez-en-Bouère



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 10 FEV. 2020

portant mise en demeure à l'encontre de la société BRENNTAG,
implantée zone industrielle la Promenade sur la commune de Grez-en-Bouère (53290),
de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé disposant que : « l'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement [...]

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. [...] » ;

Vu l'article 43-2 concernant les moyens en équipements et en personnel de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et en particulier :

- l'article 43-2-2 qui dispose : « si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :
 - est sollicité auprès du préfet, [...] ;
 - est approuvé par arrêté préfectoral ;
 - est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
 - implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée » ;
- l'article 43-3-2 qui dispose : « la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. [...] » ;

Vu l'article 43-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé relatif aux moyens en eau, émulseurs et taux d'application qui renvoie aux annexes V et VI de l'arrêté pour le taux d'application d'extinction et durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie ne prévoyant pas (annexe V) ou prévoyant (annexe VI) l'intervention des services d'incendie et de secours, et l'article 43-4 concernant le cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles, et qui dispose à l'article 43-3-1 :

« l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur, nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies [...]. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43.1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43.2.2[...]. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1-III disposant que :

- les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur de cet arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions des arrêtés ministériels suivants : ... arrêté du 3 octobre 2010 modifié... ;
- pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 modifié autorisant la société BRENNTAG à étendre ses activités concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques sur la zone industrielle la Promenade à Grez-en-Bouère, notamment des produits visés sous les rubriques 4331, 1436 et 4734 (liquides inflammables dont le point éclair est inférieur ou égal à 93°C) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier du 29 juin 2016 de l'exploitant au préfet sollicitant un recours aux moyens des services d'incendie et de secours dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'incendie en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, complété par un courrier du 22 décembre 2016 adressé à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport SRNT/DRA-2017-0675 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, relatif à l'examen des éléments transmis dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'incendie et indiquant en annexe à l'exploitant les éléments attendus pour présenter/compléter la stratégie de lutte contre l'incendie ;

Vu le courrier du préfet du 2 août 2017 adressé à la société BRENNTAG invitant cette dernière à compléter à nouveau sa demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours en reprenant l'annexe du rapport précité ;

Vu la note du 29 novembre 2019 de la société BRENNTAG adressée à l'inspection des installations classées, et récapitulant l'avancement de la stratégie incendie avec le calendrier des travaux, et indiquant une transmission en mars 2020 des éléments relatifs à la stratégie ;

Vu le rapport SRNT 2019-1330 du 19 décembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement rédigé à la suite de la visite d'inspection du 21 novembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'examen des éléments présentés le 29 juin 2016 et le 22 décembre 2016 ne permettent pas de justifier le respect des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en termes de moyens en équipements et en personnel ainsi qu'en termes de moyens en eau, émulseurs et taux d'application, y compris en post extinction, et de définir en quoi est justifié le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;

Considérant que les éléments de réponse à tous les points de l'annexe communiquée par courrier du préfet du 2 août 2017 sur la stratégie incendie n'ont pas été transmis, et qu'à l'issue de la visite d'inspection faite le 21 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'avait pas arrêté sa stratégie de défense incendie de manière à justifier le respect de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de définir les informations nécessaires

pour permettre aux services d'incendie et de secours sollicités, d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour l'élaboration d'un plan de défense incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les prescriptions dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : la société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à Chassieu (69680), exploitant un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques dont des produits liquides inflammables, zone industrielle la Promenade sur la commune de Grez-en-Bouère (53290), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en fournissant au préfet :

- les éléments relatifs au plan de défense incendie en termes de moyens en équipements et en personnel pour chacun des trois scénarios de référence définis à l'article 43 précité.

Ces éléments sont accompagnés, le cas échéant, d'une proposition d'échéancier pour la réalisation des moyens en eau, émulseurs et taux d'application décrits à l'article 43-3.

Ils devront être fournis **avant le 31 mars 2020**.

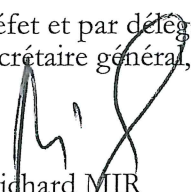
Article 2 : l'exploitant adresse au préfet de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières et à l'inspecteur des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté est publié, pour une durée minimum de deux mois et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles/mesures%20de%20police%20administrative).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société BRENNTAG, située zone industrielle la Promenade sur la commune de Grez-en-Bouère (53290).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

